



Autorisant l'ouverture au public des chapiteaux de Motu Ovini  
lors des scrutins relatifs aux élections présidentielle et législative

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Communes de Polynésie française ;
- Vu** le décret n°2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** le rapport de vérifications techniques des chapiteaux n°SO.PL/17/1034 du 18 avril 2017 établi par SOCOTEC ;
- Vu** le rapport de vérification des installations électriques n°SO.PL/17/1042 du 18 avril 2017 établi par SOCOTEC ;
- Vu** le rapport de visite de la commission de sécurité n°2943-1458-2/AU.SEC du 19 avril 2017 ;
- Vu** le procès-verbal n°1103/AU.SEC du 19 avril 2017 et l'avis favorable de la commission de sécurité ;
- Considérant** qu'en l'absence de poteaux incendie à moins de 200 mètres des chapiteaux de Motu Ovini, une équipe de sapeurs-pompiers sera présente sur site les 22 avril, 6 mai, 3 et 17 juin 2017 lors des scrutins relatifs aux élections présidentielle et législative ;

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée l'ouverture au public des chapiteaux de Motu Ovini les 22 avril, 6 mai, 3 et 17 juin 2017, de 7h à 23h:
- Nom : Chapiteaux de Motu Ovini – Salle Polyvalente de Vaitupa
  - Adresse : Motu Ovini
  - Type : L ou CTS
  - Catégorie : 1<sup>ère</sup> catégorie des CTS, susceptible de recevoir un effectif maximum de 2000 personnes
- Article 2** : En cas d'incendie ou de panique, les opérations d'évacuation seront dirigées par l'équipe de sapeurs-pompiers présente sur site.
- Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

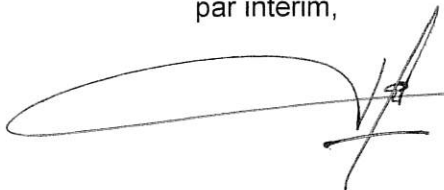
**Article 4** : Le Directeur de la sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

**Vu et transmis pour exécution :**

Faa'a, le

**21 AVR. 2017**

Le Directeur Général des Services  
par intérim,



**Charles VANAA**



Pour le Maire empêché,  
Le Troisième Adjoint



**Moetai BROTHÉRON**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis au Haut commissaire de la République en Polynésie française le 21/04/17 . . . . . et affiché le 21/04/17 . . . . .